De plus, je ne sais pas pourquoi, si le ministre le désire et s'il a un certain nombre de cas semblables, il ne pourrait pas soumettre un cas type à la cour pour qu'elle se prononce sur celui-ci. Indépendamment des autres choses qu'il devrait ou ne devrait pas faire, je m'oppose à cette partie de l'article 174 en vertu de laquelle on peut dire au contribuable que, même s'il ne veut pas participer aux procédures, il devra le faire et que, pour s'en sortir, il devra présenter une demande à la cour.

Peut-être le libellé de mon amendement n'est-il pas conforme au désir du ministre, mais je désire retirer l'aspect obligatoire de cette disposition et rendre la tâche plus facile au contribuable qui ne désire pas avoir recours aux tribunaux. Autant que je sache, il n'y a certainement aucun principe de droit qui puisse forcer une personne à s'adresser aux tribunaux si elle ne le désire pas. S'il y a une autre façon d'arriver au même objectif, je serai très heureux de la connaître. Je suis heureux qu'on reporte l'article et, soit dit en passant, j'espère que nous pourrons adopter les articles si nous pouvons trouver une solution à cette question avant longtemps.

L'hon. M. Gray: Monsieur le président, j'aimerais faire un dernier commentaire sur cette question, sinon avant le souper, du moins après.

M. le président: L'article 174 est-il reporté?

M. Aiken: Monsieur le président, j'aimerais soulever un autre problème avant que l'article soit reporté. Au paragraphe (5) de l'article 174, je crois que la négation «n' . . . pas» qui figure dans le document initial ne devrait pas s'y trouver. C'est à la ligne 20 de la page 448. A moins d'avoir mal lu, je crois que cette négation ne devrait pas s'y trouver. C'est, je crois, l'Association canadienne du barreau qui avait fait remarquer que cette négation était probablement une erreur d'impression. Je désirais attirer l'attention du ministre sur ce point avant de terminer l'étude de cet article.

• (4.30 p.m.)

L'hon. M. Gray: J'aimerais remercier le député d'avoir attiré notre attention sur cette question. Quand nous serons prêt à revenir au point qu'il a soulevé avant, nous essaierons également de régler celui-ci.

M. le président: L'article 174 est reporté.

(Article 1: L'article 174 est reporté.)

(Article 1: Les articles 175 et 176 sont adoptés.)

(Sur l'article 1-L'article 177: Décision en appel.)

M. Aiken: Monsieur le président, l'article 177 est l'ancien article 100(5) modifié. J'aimerais demander au ministre quelle est cette modification. Je n'ai pas de renvoi. Si la modification n'en est pas une de fond, je n'ai aucune objection, mais j'aimerais avoir quelques explications concernant ce changement.

L'hon. M. Gray: Je ne sais pas si mon commentaire répondra au point soulevé par le député, mais, d'après ce que j'en sais, cet article concernant la décision en appel est semblable à l'article 100(5) actuel.

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, la réponse est très simple. Je ne voudrais pas que mon intervention [M. Aiken.]

semble déplacée, mais la modification ne revient-elle pas à un changement de chiffre. En fait, on substitue un chiffre à celui de 180. C'est l'explication qu'on m'avait fournie de la modification dans bon nombre de cas.

L'hon. M. Gray: On m'informe que les mots «à l'exception d'un appel auquel s'applique l'article 180» ne figurent pas dans l'article originel et ont été ajoutés.

(Article 1: L'article 177 est adopté.)

(Sur l'article 1—L'article 178: La cour peut ordonner le paiement de l'impôt etc.)

M. Howe: Monsieur le président, je me demande pourquoi, au paragraphe (2) de l'article 178, on a fixé le montant de \$2,500. Pourquoi cette limite au montant? Pourquoi fixe-t-on le montant arbitraire de \$2,500 dans cet article?

[Français]

M. Béchard: Monsieur le président, je ne crois pas qu'il s'agisse ici d'une nouvelle mesure; il en a déjà été question. En effet, on a déjà apporté une modification à la loi de l'impôt sur le revenu en ce qui a trait à la Commission de révision.

L'hon. M. Lambert: Oui

M. Béchard: Le comité se souviendra que c'est à la suite d'une suggestion de l'honorable député de Burnaby-Richmond-Delta (M. Goode) que le montant a été porté de \$1,000 ou \$1,500 à \$2,500.

L'hon. M. Lambert: C'est à lui qu'on a donné le morceau de papier sur lequel était rédigé l'amendement.

M. Béchard: Non. Il s'agit bel et bien d'une suggestion de l'honorable député de Burnaby-Richmond-Delta, et dans la loi sur la Commission d'appel ce montant de \$1,000 ou \$1,500, je ne me souviens pas exactement, . . .

L'hon. M. Lambert: \$1,000.

M. Béchard: . . . a été porté à \$2,500 et, dans ce cas, la Couronne est obligée de payer les frais, qu'elle gagne ou perde la cause.

[Traduction]

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, une distinction très subtile a été faite quant à l'autorité qu'aurait le ministre de faire une telle proposition qui soit conforme à la loi fédérale et je n'ai pas reçu une réponse très satisfaisante. Monsieur le président, vous vous le rappelez, j'ai utilisé cet article pour illustrer le point de la discrétion quant aux frais. On a rejeté mon argumentation pour la raison qu'elle pourrait imposer d'autres frais à la Couronne. Le président, en le comparant à l'article à l'étude, a constaté que d'une façon ou d'une autre, les instructions obligatoires comme celles que renferme l'article à l'étude n'entraient pas dans la même catégorie. J'ai suivi son raisonnement. Je n'admets pas ses raisons et je ne partage pas son opinion. Je connais particulièrement bien le sujet. Le député de Bonaventure a tout à fait raison de dire que la modification a été effectuée au comité de la justice, au moment où on étudiait la question de la Commission de révision de l'impôt. Toutefois, un grave point de procédure était en cause et nous étudions précisément cet article. J'espère, quand l'occasion sera favorable, pouvoir de nouveau obtenir de la présidence ce que j'estime être une décision plus logique.